PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 12 JUIL. 2024

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Préfète coordonnatrice du Plan national
d'actions Loup et Activités d'élevage

À

Mesdames et Messieurs les préfètes et
préfets concernés par la présence du loup

OBJET : Protocole de tir du loup – instructions complémentaires relatives aux nouvelles conditions permises dans les arrêtés de TDS

L'objet de la présente instruction est de vous fournir un appui pour la mise en œuvre du nouvel arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

En effet, ce nouvel arrêté-cadre, dans son article 15, offre de nouvelles possibilités aux éleveurs et éleveuses dans la mise en œuvre des tirs dérogatoires auprès de leurs troupeaux et ce, dès le tir de défense simple. Ces dispositions sont désormais les suivantes pour la mise en œuvre des tirs de défense simple (TDS) :

- possibilité d'avoir jusqu'à deux tireurs par lot distant d'animaux en régime général,
- ouverture à la possibilité de recourir à un troisième tireur, de façon dérogatoire,
- les éleveurs et chasseurs peuvent recourir à du matériel de vision nocturne (à distinguer du matériel de visée qui ne leur est pas autorisé),
- les agents de l'OFB et louvetiers utilisant des lunettes de tir à visée nocturne n'ont plus l'obligation d'éclairer préalablement la cible et son environnement,
- en contrepartie, les participants aux opérations de tirs mobilisant plus d'un tireur doivent avoir suivi une formation délivrée par l'OFB, et être habilités par arrêté préfectoral,
- les modalités de réalisation de ces opérations à plusieurs tireurs doivent être définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

1. Actualisation des arrêtés de tirs de défense simple (TDS)

Concernant la prise en compte, dans vos arrêtés préfectoraux, des nouvelles dispositions actant le recours possible à deux tireurs en TDS et les changements relatifs au matériel et à l'éclairage préalable de la cible, deux possibilités s'offrent à vous.

La première consiste à prendre un arrêté « chapeau », qui permet de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux déjà existants. À cet effet, vous trouverez en annexe un modèle d'arrêté dont vous pouvez vous inspirer pour mettre à jour vos arrêtés existants. Ce modèle suit l'arrêté type fourni par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Cette procédure présente l'avantage d'éviter une mise à jour de chaque arrêté individuel de tir, mais en contrepartie ne permet pas d'allonger la durée des arrêtés déjà délivrés. En effet, les nouvelles dispositions seront appliquées sur le délai restant de chaque autorisation. J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de contentieux et d'éventuelle suspension de cet arrêté chapeau, les anciens arrêtés seraient toujours valables, selon les modalités de l'ancien arrêté-cadre du 23 octobre 2020 (c'est-à-dire avec un seul tireur pour un TDS et les dispositions antérieures relatives au matériel et à l'éclairage préalable).

La seconde possibilité consiste à reprendre chaque arrêté individuellement. Cette option limite le risque de recours global, mais présente une charge de travail importante pour les services par la prise de nombreux arrêtés individuels. Dans ces cas toutefois, si l'éleveur en a fait la demande, la durée de l'arrêté pourrait être modifiée.

2. Conditions pour autoriser un troisième tireur sur les TDS

Le TDS à 3 tireurs est défini par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 février 2024 comme une possibilité dérogatoire. Il est ainsi nécessaire d'assurer, par les critères d'éligibilité, que le recours à un troisième tireur reste exceptionnel par rapport au TDS à deux tireurs. Cette dérogation qui doit permettre davantage d'efficacité de destruction doit également être équilibrée avec des moyens de protection accrus. Les critères d'éligibilité retenus sont les suivants. Ils sont cumulatifs :

- Le troupeau est situé dans une zone de prédation avérée, c'est-à-dire en cercle 1 ou en cercle 0, sans pour autant que l'exploitation ne soit éligible aux tirs de défense renforcés (TDR) ;
- La protection du troupeau est renforcée : l'éleveur doit mettre en œuvre trois moyens de protection (parc électrifié, chien(s) de protection et gardiennage renforcé) ;
- L'exploitation doit disposer d'un arrêté préfectoral de TDS valide et sur lequel aucune destruction de loup n'a été réalisée, malgré une mise en œuvre à deux tireurs, registres de tirs à l'appui.

La demande de dérogation de l'éleveur devra également comporter <u>une justification écrite, expliquant les particularités de sa situation</u> nécessitant le recours à un troisième tireur. Cet argumentaire devra notamment s'appuyer sur des critères comme la taille du troupeau ou du lot concerné par le TDS, la taille de l'estive, ou encore les caractéristiques topographiques ou de couvert végétal.

Conformément aux conclusions de la réunion du groupe de travail mené par le préfet référent le 16 avril dernier, ces critères restent qualitatifs et doivent vous permettre d'apprécier, au cas par cas, la recevabilité de la demande.

À toutes fins utiles, vous trouverez annexé à cette présente instruction, un modèle d'arrêté modificatif, permettant de mettre en œuvre ce TDS à 3 tireurs, qui devra pouvoir être délivré après la demande et lorsque l'ensemble des conditions réglementaires évoquées plus haut sont remplies.

Pour permettre une évaluation de ce nouveau dispositif, et d'en faire le bilan en fin d'année, les arrêtés modificatifs qui pourraient être pris cette année ne pourront être valides au-delà du 31 décembre 2024. Ils seront portés à ma connaissance par vos services (pour information).

J'insiste une nouvelle fois sur le fait que ce recours à un troisième tireur lors de la mise en œuvre des TDS reste dérogatoire et qu'il n'a pas vocation à se généraliser largement, la règle restant un TDS à deux tireurs maximum.

3. Sécurité concernant la mise en œuvre des tirs

Concernant la question de la sécurité des tirs, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 février 2024 indique que les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée ou des opérations de tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Les évolutions réglementaires apportées par le nouvel arrêté cadre (libéralisation de l'usage des caméras d'observation nocturne, possibilité de ne pas éclairer la cible pour les louvetiers ou agent OFB, présence de plusieurs tireurs, etc.) obligent à une grande vigilance pour garantir la sécurité des tirs. Il convient donc d'être particulièrement attentif au fait que les personnes pratiquant les tirs y sont bien aptes et que les conditions opérationnelles soient réunies pour permettre l'opération. Aussi, pour toute opération de tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, vous vous assurerez que les personnes mobilisées sur l'opération, en sus d'être titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, aient suivi une formation préalable auprès de l'OFB et qu'elles soient habilitées (formation sanctionnée par habilitation préfectorale).

L'organisation de ces opérations devra être pilotée par un participant identifié auprès de l'administration territoriale, en charge de l'organisation et de la coordination des actions de défense des troupeaux. Il exercera autorité sur l'ensemble des participants afin de respecter les règles fondamentales de sécurité.

Dans le cas où l'opération de tir mobilise un troisième tireur par lot (quel que soit le territoire au niveau national) ou pour toute opération mobilisant deux tireurs par lot hors des départements alpins, ce rôle de coordinateur sera nécessairement assuré par un lieutenant de louveterie, voire un agent de la brigade mobile d'intervention (BMI) de la direction des grands prédateurs terrestres (DGPT).

La formation des chasseurs (dont des éleveurs titulaires d'un permis de chasser valide) habilités sera réalisée par les services départementaux de l'OFB au rythme d'une session de formation par an et par département. En cas de nécessité avérée pour la défense des troupeaux, des sessions supplémentaires pourront être organisées en lien avec la coordination de la DGPT de l'OFB.

La formation des lieutenants de louveterie par la BMI DGPT évoluera vers une formation qualifiante afin d'acter les compétences acquises et les aptitudes à conduire des opérations dans le respect des règles en vigueur. L'accent sera mis sur le volet sécuritaire des tirs de défense, notamment avec l'utilisation de matériel de visée thermique. L'évaluation individuelle vérifiera les aptitudes relatives à l'identification du loup, la connaissance de la réglementation et l'application des règles de sécurité. Cette évaluation comportera une partie théorique (questions à choix multiples) et des exercices pratiques de mise en situation. À l'issue de chaque séance, le préfet de département sera informé des résultats de cette évaluation afin d'acter la liste des lieutenants de louveterie habilités à intervenir sur les opérations de défense de troupeau.

4. Rappel des conditions d'octroi des arrêtés de tirs de défense : une protection effective sur le terrain

Il me semble par ailleurs nécessaire de vous rappeler certains points de vigilance lors de la délivrance d'arrêtés préfectoraux de tirs de défense et notamment, la **nécessité de vous assurer en amont, du respect effectif des conditions réglementaires associées**. Pour rappel, il s'agit de respecter les trois conditions nécessaires à la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, à savoir :

- la destruction ne nuit pas au maintien du bon état de conservation de l'espèce : cette condition est satisfaite par les dispositions instaurant un plafond national et le suivi très précis de la population réalisé par l'OFB ;

- il n'existe pas d'alternative satisfaisante, c'est-à-dire que tous les autres moyens permettant de prévenir la prédation ont été mis en œuvre en vain (cela suppose, de manière générale, la présence permanente de moyens de protection des troupeaux, même s'ils ne permettent cependant pas d'annuler le risque de prédation) ;

- il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux. Sur ce dernier point, il convient de justifier la prédation de façon factuelle sur le secteur de l'élevage concerné, a minima en se référant à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 21 février 2024 qui définit une attaque par au moins un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup ne peut être écartée et donnant lieu à au moins une victime indemnisable.

Pour votre parfaite information, une autre instruction précisera le cadre très particulier qui pourra s'appliquer pour les territoires d'élevage bovin fortement concernés par la prédation (l'encadrement des questions de protection se posant différemment pour les bovins du fait de l'absence de référentiel et de financement des protections).

Ceci précisé, j'attire également particulièrement votre attention sur le fait qu'il est **absolument nécessaire que les moyens de protection soient effectivement en place sur le terrain.**

Pour cela, dans le cadre des MISEN, il est nécessaire d'inscrire et de programmer annuellement des opérations de contrôle des opérations de défense des troupeaux. Ces vérifications s'attacheront au respect des prescriptions réglementaires dérogatoires et aux conditions de mise en œuvre des opérations.

Pour les départements nouvellement concernés par la présence du loup, je vous invite, en cas de pression de prédation importante, à déployer rapidement le matériel de prêt en urgence en votre possession.

La mise en œuvre des moyens de protection, graduelle en fonction du degré de prédation et du cerclage des communes, se doit d'être **permanente** et **conforme** à ce qui est décrit par le demandeur et écrit dans les arrêtés de tirs de défense que vous signez ainsi que, le cas échéant, dans le contrat d'aide à la protection. Je vous remercie de faire à nouveau passer ces messages à vos interlocuteurs, en rappelant la logique de la gradation des moyens d'actions de défense contre la prédation lupine, qui passe d'abord par la mise en place effective des moyens de protection.

F. Buccio

Fabienne BUCCIO